AMÉLIORATIONS À LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

GUIDE DE CONSULTATION

FÉVRIER 2023

Table des matières

[AMÉLIORATIONS À LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS : COMBLER LES LACUNES 3](#_Toc126754478)

[MANDATS ET LA GOUVERNANCE DU CONSEIL 5](#_Toc126754479)

[L'INSTITUT DES INFRASTRUCTURES DES PREMIÈRES NATIONS 8](#_Toc126754480)

[NOUVEAUX POUVOIRS LÉGISLATIFS ET FONCTIONS INSTITUTIONNELLES 11](#_Toc126754481)

[LES MODIFICATIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONS INTERNES 15](#_Toc126754482)

# AMÉLIORATIONS À LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS : COMBLER LES LACUNES

Améliorations à la Loi sur la gestion financière des

Premières nations : Combler les lacunes

**L'enjeu :**

* La pandémie a permis de tirer d'importantes leçons dans le monde entier, en révélant des lacunes et en exigeant des mesures extraordinaires pour y faire face. En particulier, elle a mis en évidence la vulnérabilité accrue des communautés autochtones en raison de lacunes socio-économiques, infrastructurelles, institutionnelles et réglementaires importantes et de longue date par rapport au reste du Canada, ainsi que des lacunes ayant une incidence sur les activités des institutions en vertu de la Loi sur la gestion financière des Premières nations (LGFPN).

**Combler les lacunes :**

* Les institutions sont limitées par des mandats dépassés dans les services qu'elles sont en mesure de fournir.
* Les Premières nations font des investissements importants dans l'infrastructure et le développement économique sans avoir accès à une institution nationale pour l'infrastructure.
* Les Premières nations bénéficieraient de pouvoirs législatifs élargis et plus clairs en matière de services aux Premières nations et d'infrastructures connexes.
* Les Premières nations bénéficieraient de mesures supplémentaires pour assurer le respect de leurs lois en vertu de la Loi.
* COVID-19 a attiré l'attention sur le manque de données opportunes et fiables pour surveiller et prévoir les impacts des perturbations économiques sur les Premières nations.

**Pour y remédier :**

* Les institutions existantes en vertu de la LGFPN (la Commission de la fiscalité des Premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières nations et l'Administration financière des Premières nations), le Conseil de développement de l’IIPN et le RCAANC ont élaboré conjointement des propositions d'amélioration à la Loi afin de combler certaines de ces lacunes institutionnelles et réglementaires auxquelles les Premières nations sont confrontées et d'améliorer le fonctionnement global du régime.

# MANDATS ET LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

Élargissement et Modernisation du mandat de la Commission de la fiscalité des Premières nations

**Objectif :**

* Poursuivre l'expansion et la modernisation du mandat de la Commission de la fiscalité des Premières nations de mieux soutenir les Premières nations et les autres niveaux de gouvernement qui recherchent des conseils et des services.

**Modifications proposées du mandat de la Commission de la fiscalité des Premières nations :**

* Soutenir les Premières nations dans la création de lois sur les revenus locaux, au-delà de l'imposition foncière ;
* Renforcer les soutiens disponibles en matière d'éducation et de capacité, notamment par le biais du Centre de l'économie autochtone Tulo ;
* Collecter des données, publier des informations statistiques et mener des recherches et des analyses ;
* Soutenir les accords de services basés sur les revenus locaux ;
* Fournir des services aux Premières nations bénéficiant d’ententes sur l'autonomie gouvernementale et de traités ainsi qu'aux autres groupes autochtones participant à la Loi; et,
* Collaborer avec les Premières nations, les institutions et organisations autochtones et les autres ordres de gouvernement pour renforcer les économies des Premières nations.

Élargissement et Modernisation du mandat du Conseil financier des Premières nations

**Objectif :**

* Continuer à moderniser et à étendre les services du Conseil de gestion financière des Premières nations afin de répondre aux besoins des Premières nations et des autres groupes et entités autochtones.

**Modifications proposées au mandat du Conseil de gestion financière des Premières nations :**

* Étendre les services et les normes de certification pour inclure de nouveaux segments de clientèle tels que les conseils tribaux et les Premières nations bénéficiant d’ententes sur l'autonomie gouvernementale et de traités, ainsi que d'autres groupes autochtones ;
* Fournir des services de suivi et de rapports concernant la mise en œuvre des lois et des règlements sur l'administration financière ainsi que les systèmes de gestion financière et le rendement financier ;
* Recueillir des données, publier des informations statistiques et effectuer des recherches et des analyses ;
* Rechercher, tester et évaluer des propositions novatrices ; et,
* Élaborer et mettre en œuvre des propositions fiscales et économiques qui contribuent à répondre aux appels à l'action de la Commission Vérité et Réconciliation et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Gouvernance du conseil - Conseil de gestion financière des Premières nations

**Objectif :**

* Mettre à jour les dispositions relatives à la gouvernance du Conseil de gestion financière des Premières nations.

**Modifications proposées à la gouvernance du Conseil de gestion financière des Premières nations :**

* Faire passer le poste de président du Conseil de gestion financière des Premières nations d'un poste à temps partiel à un poste à temps plein et ajuster la rémunération en conséquence; et
* Assurer une représentation autochtone forte et diversifiée au sein du conseil d'administration.

# L'INSTITUT DES INFRASTRUCTURES DES PREMIÈRES NATIONS

Établir l'Institut des infrastructures des Premières nations

**Objectif :**

* Établir un Institut des infrastructures des Premières nations - une organisation nationale dirigée par les Autochtones en vertu de la LGFPN pour aider les collectivités à obtenir des résultats plus probants et durables en matière d'infrastructure.
* À l'instar des autres institutions, la collaboration avec l'Institut des infrastructures des Premières nations proposé serait volontaire et fondée sur les intérêts des Premières nations, d'autres communautés ou organisations autochtones.

**Mandat de l'Institut des infrastructures des Premières nations proposé :**

* Servir de centre d'excellence, d'information, de recherche et d'innovation en matière d'infrastructures ;
* Développer des normes et des outils adaptés au contexte autochtone et soutenir les communautés dans l'application des meilleures pratiques en matière d'infrastructures ;
* Collecter des données, publier des informations statistiques et mener des recherches et des analyses ;
* Renforcer les capacités de planification, de mise en œuvre et de gestion des infrastructures, transférer les connaissances et fournir des services de certification et d'examen ;
* Aider les Premières nations sous la LGFPN à exercer leur compétence par le biais de nouveaux pouvoirs de réglementation concernant la prestation de services et des infrastructures connexes ; et,
* Établir des partenariats avec les organisations autochtones régionales et bonifier la prestation de services d'infrastructure.

**La gouvernance proposée :**

* Le conseil d'administration proposé de l'Institut des infrastructures des Premières nations serait composé de 10 directeurs(trices), dont un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Leur mandat ne dépasserait pas cinq ans, mais pourrait être renouvelé.
* Le premier conseil serait nommé par le gouverneur en conseil.
* Toutefois, pour tous les conseils subséquents, il est proposé que la majorité des directeurs(trices) soient nommés(es) par des organismes autochtones.
* Le conseil d'administration devrait avoir une forte représentation régionale et autochtone.
* Le siège social serait situé sur des terres de réserve - mais l'emplacement exact n'a pas encore été déterminé.
* Comme pour la Commission de la fiscalité des Premières nations, le(la) président(e) serait également le(la) chef de la direction de l'Institut.

# NOUVEAUX POUVOIRS LÉGISLATIFS

ET FONCTIONS INSTITUTIONNELLES

**Des pouvoirs législatifs étendus**

**Objectif :**

* Inclure de nouveaux pouvoirs législatifs des Premières nations en vertu de la LGTPN afin de combler les lacunes réglementaires liées à la prestation de services sur les terres de réserve et aux infrastructures utilisées pour la prestation de ces services.
* L'objectif à long terme est que ces nouveaux pouvoirs réglementaires proposé protègent la façon dont les infrastructures sont utilisées dans les réserves et augmentent leur durabilité.

**Nouveaux pouvoirs législatifs** **proposé pour les Premières nations sous la Loi :**

* Établir des pouvoirs concernant la prestation de services fournis sur les terres de réserve par les Premières nations ou en leur nom (c.-à-d. des lois sur les services), y compris le pouvoir de réglementer, d'interdire et d'imposer des exigences à l'égard de ces services.
* Ces lois sur les services proposés ne nécessiteraient pas l'approbation de l'Institut des infrastructures des Premières nations. Toutefois, les Premières nations peuvent demander à l'Institut des infrastructures des Premières nations d'examiner leurs lois sur les services pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de l'Institut des infrastructures des Premières nations.

Pouvoirs de mise en application

**Objectif :**

* Fournir aux Premières nations des pouvoirs supplémentaires en vertu de la LGFPN afin de mieux assurer la conformité avec et leurs lois sur leurs revenus locaux et concernant la prestation de services.

**Nouveaux pouvoirs d'exécution proposés :**

* Les modifications proposées permettraient expressément aux Premières nations de s'adresser aux tribunaux compétents pour obtenir des ordonnances judiciaires enjoignant aux personnes ou aux entités de se conformer à leurs lois sur les revenus et les services locaux et de percevoir les montants dus aux Premières nations en vertu de leurs lois sur les revenus locaux. Ces changements devraient clarifier les pouvoirs de mise en application des Premières nations en vertu de la Loi et faciliter leur accès aux tribunaux compétents.
* Les modifications proposées élargiront également la portée des dispositions de mise en application existantes de la Loi afin de permettre aux Premières nations d'utiliser ces dispositions pour appliquer toutes leurs lois sur les recettes locales, et pas seulement les lois relatives aux taxes, redevances ou frais.
* Les Premières nations seraient habilitées à faire appliquer leurs lois relatives à la prestation de services, notamment par le recours à des ordonnances de " cessation des travaux " et " d'exécution des travaux " et par l'interruption des services.
* Enfin, des changements sont proposés pour permettre aux Premières nations inscrites à la LGFPN qui sont également signataires de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations (AGTPN) d'utiliser les mesures de mise en application civiles incluses dans leurs lois d'AGTPN pour faire respecter leurs lois de la LGFPN.

Fonction de collecte des données

**Objectif :**

* Permettre aux institutions de collecter des données, de publier des informations statistiques et de mener des recherches et des analyses afin d'être en mesure de suivre la croissance et de renforcer leur capacité à soutenir une planification et une prise de décision fondées sur des données probantes concernant les objectifs budgétaires et économiques.

**Nouvelles fonctions proposés :**

* De nouvelles fonctions sont proposées pour le Conseil de gestion financière des Premières nations et la Commission de la fiscalité des Premières nations, ainsi que pour l’Institut des infrastructures des Premières nations, afin de permettre aux institutions de recueillir des données, de publier des informations statistiques et de mener des recherches et des analyses sur des questions liées à leur mandat.
* Ces nouvelles responsabilités proposés obligeraient également les institutions à protéger les renseignements personnels et privés. Ainsi, les institutions devraient s'assurer qu'aucune Première nation, entité ou individu ne puisse raisonnablement être identifié, sans son consentement, dans les informations statistiques que les institutions rendraient publiques.

# LES MODIFICATIONS TECHNIQUES

ET OPÉRATIONS INTERNES

Lever le Règlement sur le financement garanti par d'autres revenus (RFGAR) dans la Loi

**Objectif :**

* Afin de réduire le risque d'incohérences entre la Loi et les règlements, et de simplifier le processus par lequel les Premières nations peuvent accéder aux capitaux par le biais du régime de la LGFPN.

**Modifications techniques proposées:**

* Des modifications techniques sont proposées afin d'intégrer le contenu du Règlement sur le financement garanti par d'autres revenus (RFGAR) directement dans la Loi.
* Les changements proposés ne devraient pas avoir d'impact sur les prêts existants de l'Administration financière des Premières nations qui sont garantis par d'autres revenus.

Regrouper les fonds existants en un seul fonds de réserve de la dette (et contribuer à clarifier la formule de réapprovisionnement)

**Objectif :**

* Pour apporter des gains d'efficacité qui devraient réduire les coûts d'emprunt à long terme.

**Modifications techniques proposées :**

• Combiner le fonds soutenu par les autres revenus avec le fonds soutenu par les revenus locaux. Les protections entre les revenus locaux et les autres revenus resteraient en place. Par exemple, les revenus locaux ne pourraient pas être sollicités en cas de défaut de paiement d'un prêt garanti par d'autres revenus. De même, les pouvoirs d'intervention du Conseil de gestion financière des Premières nations dans le cadre de la cogestion et de la gestion par un tiers resteraient limités au type de revenus concernés.

* Les modifications proposées visent également à préciser que seuls les membres emprunteurs ayant des prêts en cours seraient appelés à renflouer le fonds si celui-ci devait être utilisé.

Réunions virtuelles

**Objectif :**

* Permettre au Conseil de gestion financière des Premières nations et à la Commission de la fiscalité des Premières nations de tenir leurs réunions annuelles de la manière déterminée par leur conseil d'administration, notamment par voie électronique.

**Modifications proposées aux opérations internes :**

* Certains des changements proposés visent à offrir une plus grande souplesse aux institutions pour leurs opérations internes.
* Comme cela a été le cas partout au Canada et dans le monde pendant la pandémie, les organisations ont dû s'adapter à un cadre virtuel pour leurs réunions.
* Ainsi, des changements sont proposés pour permettre à la Commission de la fiscalité des Premières nations et au Conseil de gestion financière des Premières nations de tenir leurs réunions annuelles de la manière déterminée par leur conseil d'administration, notamment en organisant des réunions virtuelles si nécessaire.
* La même souplesse est proposée pour le First Nations Infrastructure Institute. L'Autorité financière des Premières nations dispose déjà de cette option.